



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 25/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ACCESSOIRES AUTO BARON LAILLIER**

AVENUE DE VERDUN  
02500 Hirson

Références : ACC24RP-481  
Code AIOT : 0100057787

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ACCESSOIRES AUTO BARON LAILLIER implanté AVENUE DE VERDUN 02500 HIRSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'Inspection des installations classées pour l'année 2024 et en particulier la lutte contre le trafic illégal de fluides frigorigènes.

Dans certaines régions en France, des bouteilles illégales ont été découvertes chez des garagistes, y compris dans des enseignes franchisées.

Ce type d'inspection est réalisé de manière inopinée. A l'occasion de ce contrôle, un point est réalisé sur la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires, en tant qu'opérateur attesté de catégorie V.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACCESSOIRES AUTO BARON LAILLIER
- AVENUE DE VERDUN 02500 HIRSON
- Code AIOT : 0100057787
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ACCESSOIRES AUTO BARON LAILLIER (FEU VERT) réalise des travaux d'entretien de véhicules, dont les climatisations. Il doit à ce titre être titulaire d'une attestation de capacité de catégorie V conformément aux dispositions prévues par l'article T. 543-99 du code de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Trafic illégal – volet bouteille à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III	Sans objet
2	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
5	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate l'absence de bouteille illégale contenant des fluides frigorigènes sur le site, et la conformité de l'établissement au regard des obligations réglementaires, en tant qu'opérateur attesté de catégorie V.

Toutefois, l'exploitant devra mettre en place une procédure en cas de demande par la clientèle de manipulation de fluides frigorigènes et en l'absence de l'opérateur titulaire de l'attestation

d'aptitude.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Trafic illégal – volet bouteille à usage unique

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Article 11Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 11 - Restriction de la mise sur le marché 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.  Annexe III : INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 : 1.Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants Date d'interdiction : 04/07/2007
<b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté l'absence de bouteilles à usage unique sur le site. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bouteilles de fluides frigorigènes réutilisables : R134A et 1234yf.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Attestation de capacité de l'opérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/10/2007, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.  L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
<b>Constats :</b>

L'opérateur dispose d'une attestation de capacité (n° 18557-R2) délivrée le 10/02/2020 par un organisme agréé (Bureau Veritas).

La date de validité de l'attestation est inférieure à 5 ans (délivrée pour une durée maximale de cinq ans)

L'attestation précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, Modifié par Arrêté du 26 juillet 2022 - art. 1, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

#### **Constats :**

L'opérateur est en mesure de présenter les fiches d'interventions (FI) pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement, pour les années 2023 et 2024.

Les fiches d'interventions présentées mentionnent bien les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date, la nature et la quantité de fluide manipulé.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :  1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;  2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;  3° (Supprimé) ».
<b>Constats :</b>  L'opérateur est en mesure de présenter l'attestation d'aptitude de M. Alexandre CONTESSE, délivrée par le centre de formation et certification Feu vert le 09/07/2013. Toutefois, l'opérateur n'est pas en mesure de présenter l'attestation d'aptitude du salarié nommé "Jason" renseignées sur les FI. L'exploitant indique à l'Inspection que c'est une erreur, cette personne n'a pas d'attestation d'aptitude et ne doit pas manipuler de fluides frigorigènes.  Pour information, le règlement 2024/573 a abrogé et remplacé le précédent F-Gas 517/2014. De même, le règlement 2024/590 a abrogé et remplacé le précédent règlement Ozone 1005/2009. Dispositions supplémentaires relatives à la certification et à la formation des personnes : <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Instauration d'une limite de durée des attestations de formation et des certificats des personnes à 7 ans</b> ( = attestation d'aptitude en France) :<ul style="list-style-type: none"><li>■ <b>Au plus tard le 12 mars 2027</b>, les États-membres devront veiller à ce que les personnes physiques certifiées soient tenues de participer à des cours de remise à niveau ou de passer un processus d'évaluation au moins tous les sept ans ;</li><li>■ Pour les personnes physiques déjà titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation délivrés conformément au règlement (UE) n° 517/2014, celles-ci devront participer à des cours de remise à niveau ou passer des processus d'évaluation <b>au plus tard le 12 mars 2029</b>.</li></ul></li></ul> <p><b><i>A partir du 12 mars 2029, toutes les attestations d'aptitude auront obligatoirement une date limite de validité au plus égale à 7 ans.</i></b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Il est demandé à l'opérateur de mettre en place une procédure en cas d'absence de M. CONTESSE (unique détenteur de l'attestation d'aptitude sur ce site) et de demande de manipulation de fluides frigorigènes par la clientèle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Déclaration annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquisés ;  2° Chargés ;  3° Récupérés ;  4° Cédés.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'opérateur a été en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées la déclaration annuelle au titre de l'année 2023, comprenant la quantité de fluides acquis, chargés, récupérés et cédés par type de fluide.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite